

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUEGAT GUERRAND

ARRETE du 5 août 2013
Complétant l'arrêté du 3 novembre 1997
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par l'EARL JAOUEN

N° 128/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 116/97A du 3 novembre 1997, complété par l'arrêté préfectoral n° 48/2007A du 7 juin 2007 autorisant l'EARL JAOUEN à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « le Castel » à PLOUEGAT GUERRAND ;
- VU la demande présentée par l'EARL JAOUEN en vue de l'extension de l'atelier bovin laitier et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU les demandes de dérogations présentées.
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU le rapport n° EN 1300 1300517 de M. l'inspecteur des installations classées du 3 juin 2013;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que les mesures de protection du forage sont satisfaisantes pour le maintien en exploitation à usage agricole;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°116/97A du 3 novembre 1997 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL JAOUEN est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin au lieu-dit "le Castel" à PLOUEGAT GUERRAND**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder :

- **194 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1 248 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3 750 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **480 porcelets en post sevrage.**
soit 2 310 animaux-équivalents.
- **52 vaches laitières et la suite.**

L'arrêté préfectoral n° 48/2007A du 7 juin 2007 est abrogé.

- **Une dérogation est accordée pour le maintien en exploitation du forage pour l'alimentation animale et l'entretien des bâtiments et matériels à moins de 35 m de l'élevage.**
- **Une dérogation est accordée pour l'épandage du fumier à moins de 500 m d'une zone de protection conchylicole (îlots 29 et 30), sous réserves du respect des prescriptions ci-après ;**
- **Une dérogation est accordée pour l'extension de l'atelier bovin à moins de 100 m d'un tiers.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1997 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La dérogation est accordée pour l'épandage de fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole n° 29.01.020 (carte annexée au présent arrêté) sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - Pratiquer les épandages par temps sec ;
 - Enfouir sous 24 heures sauf pâture ;
 - Maintenir les talus existants ;
 - Interdire le stockage de fumier dans les 500 mètres de la zone conchylicole sauf lors du chantier d'épandage (48 heures maximum) ;

Périmètre de protection des prises d'eau

- Sur les îlots n°3, 10, 11, 23 et 25 (EARL LE BRIS), situés dans le périmètre P2 de la prise d'eau de Trevien Coz sont interdits :
 - Les fertilisants minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie ;
 - Tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action en vigueur ;
 - Le stockage en dehors du siège des exploitations et non aménagé, d'engrais minéraux et produits phytosanitaires ;
 - Le stockage de fumier plus de 2 mois ;
 - L'épandage de déjections brutes animales sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues

N° Ilot	Mesures
3	Eviter les épandages précoces Lisier interdit à moins de 35 mètres du cours d'eau Protections déjà mises en œuvre à conserver
4	Eviter les épandages précoces Protections déjà mises en œuvre à conserver
5	Eviter les épandages précoces Interdit à moins de 35 mètres du cours d'eau Protections déjà mises en œuvre à conserver
10	Eviter les épandages précoces Lisier interdit à moins de 35 mètres du cours d'eau Protections déjà mises en œuvre à conserver
11	Eviter les épandages précoces Lisier interdit à moins de 35 mètres du cours d'eau Protections déjà mises en œuvre à conserver
12	Eviter les épandages précoces Protections déjà mises en œuvre à conserver
13	Eviter les épandages précoces Lisier interdit à moins de 35 mètres du cours d'eau Protections déjà mises en œuvre à conserver
23	Eviter les épandages précoces Lisier interdit à moins de 35 mètres du cours d'eau Protections déjà mises en œuvre à conserver
25	Eviter les épandages précoces Lisier interdit à moins de 35 mètres du cours d'eau Protections déjà mises en œuvre à conserver

Cahier et plan de fumure

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Analyses d'eau et de terre

- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Forage

- La dérogation pour le maintien en exploitation est accordée sous réserve :
 - que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par les analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (une fois par an au minimum) ;
 - que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
 - qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Engraissement à façon

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Rampe

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Mise à disposition

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Bassin Versant Algues Vertes du DOURON

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4è programme d'action concernant les bassins versants algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .
- **Les apports d'azote total (organiques et minéraux) sont limités à 19868 kg annuellement sur la base des normes en vigueur.**

Recul des dates d'épandage

- Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1er juillet au 15 mars.

Déclaration des flux d'azote

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUEGAT GUERRAND
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL JAOUEN

